

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS**

Décret D/96/081/PRG/SGG du 31 mai 1996, portant création, attributions organisation de la Presse Rurale.

1221

Décret D/96/082/PRG/SGG du 13 mai 1996, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

1222

Décret D/96/083/PRG/SGG du 13 mai 1996, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

1222

Décret D/96/084/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage de service.

1223

Décret D/96/085/PRG/SGG du 13 mai 1996, portant création du festival.

1223

Décret D/96/086/PRG/SGG du 13 mai 1996, fixant les conditions de création des cartes de vacances et de loisirs.

1223

Décret D/96/087/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain à usage de service.

1224

Décret D/96/88/PRG/SGG du 22 mai 1996, accordant la grâce de remise de peine à quatre (4) détenus de la maison centrale de Conakry.

1224

Décret D/96/089/PRG/SGG du 23 mai 1996, nommant Monsieur Almamy Fodé Sylla en qualité de secrétaire général de la Présidence de la République

1224

Décret D/091/PRG/SGG du 3 juin 1996, reconnaissant d'utilité publique la fondation Maman Henriette Conté.

1224

Décret D/96/095/PRG/SGG du 27 mai 1996, portant mise en place du programme de sécurisation des recettes Douanières.

1224

Décret D/96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.

1225

Décret D/96/101/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Vice-Gouverneur de la Banque Centrale.

1225

Décret D/96/102/PRG/SGG du 12 juillet 1996, portant nomination d'un Ambassadeur.

1225

Décret D/96/103/PRG/SGG du 12 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1225

Décret D/96/105/PRG/SGG du 12 juillet 1996, portant Code de Déontologie Vétérinaire.

1226

**ARRETES****Primature**

Arrêté A/96/5725/PM/CAB du 10 octobre 1996, rapportant l'arrêté A/96/5635/MEFP/CNI du 28 août 1996.

1229

**Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**

Arrêté A/96/5604/MRNE/SGG du 19 août 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Faso Mining Guinée LTD.

1229

Arrêté A/96/5626/MRNE/SGG du 23 août 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Hereford Securities And Managements S.A.

1230

Arrêté A/96/5651/MRNE/SGG du 29 août 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Faso Mining Guinée LTD.

1230

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis

1231

**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS**

1224 Décret D/96/081/PRG/SGG du 31 mai 1996, portant création, attribution et organisation de la Presse Rurale.

1225 Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

1225 Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services Publics ;

1225 Vu le décret 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;

Vu le décret 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le décret 078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret 94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 ;

Vu le décret 94/118/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information.

Décrete :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Il est créé au sein du Département chargé de l'Information, un Service rattaché, dénommé Presse Rurale.

**Article 2 :** Sous le contrôle du chef de Cabinet, la Presse Rurale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission.

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations dans les langues Nationales en Direction des zones rurales;

A cet effet elle est particulièrement chargée :

- de soutenir les programmes de développement des collectivités décentralisées initiés par elles-mêmes et par les départements ministériels;

- de participer aux campagnes d'alphabétisation des adultes;

- de recueillir les éléments artistiques et culturels des communautés rurales aux fins de diffusion dans la Presse;

**Article 3 :** La Presse Rurale est dirigée par un chef de Service nommé par arrêté du haut Commissariat à l'Information.

Le Chef de service dirige, coordonne impulse et contrôle les activités des services placés sous son contrôle.

**Article 4 :** La Presse Rurale a son siège à Mamou.

**Article 5 :** Sous le contrôle du Chef de Cabinet du Haut Commissariat à l'Information, la Presse Rurale reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Toutefois le Chef de service détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux (2) fois l'an, le rapport d'activités.

**Article 6 :** La Presse Rurale est dotée d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 7 :** Lorsque la Presse Rurale bénéficie des fonds en provenance de la Coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe.

Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget de la Presse Rurale sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

## CHAPITRE II - ORGANISATION

**Article 8 :** pour assurer sa mission, la Presse Rurale comprend :

- Un comité de gestion
- Un Service administratif et financier
- Une section rédaction
- Une section impression

**Article 9 :** Le service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale chargée :

- de préparer en rapport avec la DAAF le budget annexe ;
- de tenir la comptabilité du service et de suivre les comptes bancaires;
- de recevoir et de verser au compte du Trésor Public les recettes de prestation.
- de gérer les moyens matériels, humains mis à la disposition du service
- de tenir le secrétariat du service;
- d'assurer l'approvisionnement du service en matériel et équipement.

**Article 10 :** La section rédaction est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations;
- de participer aux campagnes d'alphabétisation des adultes.

**Article 11 :** La section Impression est chargée :

- d'assurer l'impression des journaux;
- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements.

**Article 12 :** le Comité de gestion est un organe consultatif chargé :

- d'assister le service dans la détermination des objectifs et dans l'élaboration des programmes d'action;
- d'orienter et de contrôler la gestion du Service;

**Article 13 :** Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du haut Commissariat à l'Information;
- un représentant de la CNG/UNESCO ;
- un représentant du Service National d'Alphabétisation
- un représentant de la Région Administrative de Mamou ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de la santé ;
- un représentant de l'organisation des Volontaires pour le développement Culture «OVODEC»

**Article 14 :** Les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté du Haut Commissaire à l'Information sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Les mentions concernant la Presse Rurale dans le décret D/94/118/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information sont abrogées.

**Article 16 :** Un arrêté du Haut Commissariat à l'Information détermine le fonctionnement du Comité de gestion de la Presse Rurale.

**Article 17 :** Les chefs de section sont nommés par décision du Haut Commissariat à l'Information sur proposition du Chef de Service.

**Article 18 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/96/082/PRG/SGG du 13 mai 1996, autorisant la cession d'un terrain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrete :

**Article 1er :** Monsieur Saïdou Dabo, architecte demeurant au quartier Cameroun, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage exercés sur le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 1.981 mètres carrés à Madame Marie José Sakho éducatrice demeurant au quartier Kipé, Conakry, moyennant le prix principal de un million cinq cent mille (1.500.000) FG.

**Article 2 :** Monsieur Saïdou Dabo versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de timbres aux taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/96/083/PRG/SGG du 13 mai 1996, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrete :

**Article 1er :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15.051/MAT/85 du 28 décembre 1985 accordant à Monsieur Saïdou, architecte demeurant au quartier Cameroun, Conakry, l'autorisation d'occuper le

terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, d'une contenance de 1.235 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Madame Marie José Sakho, éducatrice demeurant au quartier Kipé, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 14 ter du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.981 mètres carrés.

**Article 3 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 4 :** Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le paiement, à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 5 :** Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 6 :** Le non respect des conditions édictées ci-dessous entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 13 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/084/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain urbain à usage de service.**

Le Président de la République;

#### Décrete :

**Article 1er :** Il est accordé à la Commune de Ratoma, pour le compte du quartier Kapor-Rails, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 bis du lot 2 du plan cadastral de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2162 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1 - Le paiement, à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 13 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/085/PRG/SGG du 13 mai 1996, portant création du festival national de la jeunesse et des arts.**

Le Président de la République;

#### Décrete :

**Article 1er :** Il est institué en République de Guinée un Festival National de la jeunesse et des arts.

**Article 2 :** Le Festival National de la jeunesse et des arts est une biennale tournante, une manifestation qui offre un cadre de réflexion et de concertation visant à promouvoir à la fois les arts et les activités d'insertion sociale et intégration économique des jeunes.

**Article 3 :** Un texte d'application définira les principes généraux et le règlement intérieur du Festival.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/086/PRG/SGG du 13 mai 1996, fixant les conditions de création des centres de vacances et de loisirs.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août portant composition du gouvernement 1994 ;

Vu le décret D/94/156/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant Attributions et organisation du Ministère de la jeunesse, des Arts et des Sports.

#### Décrete :

**Article 1er :** Les centres de vacances et de loisirs sont des lieux d'accueil recevant un groupe d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs. Ils comprennent les villages de vacances, les maisons de jeunes, les auberges de jeunesse, camps, colonies de vacances et centres aérés.

Les Centres de vacances et de loisirs sont ouvertes et organisées par des personnes physiques ou morales et doivent être placées sous la direction d'un personnel qualifié surtout lorsqu'ils accueillent des enfants ou des adolescents. Ils peuvent faire l'objet d'une exploitation lucrative.

**Article 2 :** La création ou l'extention d'un centre de vacances est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de la Jeunesse. L'autorisation peut être refusée si les conditions de sécurité, d'hygiène, de bonnes mœurs et autres prévues aux articles 3 et 4 du présent décret ne sont pas remplies. Elle peut aussi être retirée et la fermeture ordonnée pour les mêmes raisons.

**Article 3 :** Les Centres de Vacances et de loisirs peuvent être implantés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Ils ne peuvent être installés à proximité d'établissement dangereux, (comme par exemple les dépôts de carburant et autres produits inflammables, dépôts de produits toxiques, garage d'engins lourds, grandes circulation, etc...) insalubres ou incommodes.

**Article 4 :** L'alimentation en eau potable, la réception et l'évacuation des eaux et matières usées et des ordures ménagères doivent être assurées conformément aux dispositions du règlement sanitaire en vigueur.

**Article 5 :** Les centres de vacances et de loisirs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 6 :** Tout accident grave, même intéressant un tiers, survenu dans le cadre du fonctionnement d'un Centre de vacances et de loisirs, doit être signalé sans délai par les moyens les plus rapides à la gendarmerie ou au Commissariat de police et au médecin-chef de la circonscription administrative concernée. Ce dernier préside une commission médicale chargée d'assurer le contrôle des conditions sanitaires dudit centre.

**Article 7 :** Les Organisateurs des Colonies de vacances et de Loisirs, devront contracter les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et celle de toute personne participant à la direction, à l'animation des activités des centres de vacances et de loisirs tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'extérieur.

Les organisateurs des Colonies de Vacances et de loisirs, la présence d'un infirmier, d'un secouriste ou d'une personne dûment qualifiée pour donner les soins d'urgence est obligatoire.

**Article 8 :** Dans tout centre de vacances et de loisirs, la présence d'un infirmier, d'un secouriste ou d'une personne dûment qualifiée pour donner les soins d'urgence est obligatoire.

**Article 9 :** la durée de séjour dans un centre de vacances et de loisirs, est de 15 à 21 jours au minimum. Elle ne peut excéder 45 jours.

**Article 10 :** Un arrêté du Ministre chargé de la jeunesse déterminera les modalités d'application du présent Décret.

**Article 11 :** le Ministre chargé de la jeunesse, des Arts et des Sports, le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/087/PRG/SGG du 13 mai 1996, attribuant un terrain à usage de service.**

Le Président de la République;

**Décrete :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Commune de Matoto, pour le compte du quartier Enta-Cité, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°51 bis du lot 5 du plan cadastral de Tombolia, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1946,62 mètres carrés.

**Article 2 :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le Paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/088/PRG/SGG du 22 mai 1996, accordant la grâce de remise de peine à quatre (4) détenus de la Maison Centrale de Conakry.**

Le Président de la République;

**Décrete :**

**Article 1er :** Le bénéfice de la grâce de remise de peine est accordé aux détenus de la Maison Centrale, dont les noms suivent :

- 1°) - Monsieur Houssline Tasfir Soumah
- 2°) - Monsieur Mamadouba Soumah
- 3°) - Monsieur Alseny Camara
- 4°) - Monsieur Ismael Bangoura

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter du 27 mars 1996, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/089/PRG/SGG du 23 mai 1996, nommant Monsieur Almamy Fodé Sylla en qualité de secrétaire général à la Présidence de la République**

Le Président de la République;

**Décrete :**

**Article 1er :** Monsieur Almamy Fodé Sylla, Député à l'Assemblée Nationale, est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République en remplacement de Monsieur René Fassou Loua, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 mai 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/091/PRG/SGG du 3 juin 1996, reconnaissant d'utilité publique la Fondation Maman Henriette Conté.**

Le Président de la République;

**Décrete :**

**Article 1er :** - Est reconnue d'Utilité Publique la Fondation Maman Henriette Conté.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juin 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du programme de sécurisation des recettes douanières.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale

Vu le décret 94/111/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et Organisation du Ministère des Finances.

**Décrete :**

**Article 1er :** Il est mis en place un programme de Sécurisation des recettes douanières dont l'objectif est d'améliorer :

- . L'inspection et le contrôle des marchandises à l'importation et à l'exportation,
- . La détermination de la valeur imposable,
- . L'évaluation des droits et taxes douaniers à l'importation et à l'exportation conformément à la législation douanière en vigueur,
- . Le suivi de la perception des droits et taxes,
- . La célérité et la fiabilité des procédures d'importation et de dédouanement,
- . Le suivi documentaire et physique des régimes suspensifs

**Article 2 :** La liste des marchandises à l'importation et à l'exportation non soumises au programme visé à l'article ci-dessus sera établie par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 3 :** La réalisation du programme est confiée à la Société Générale de Surveillance (SGS) ci-après désignée «l'Organisme mandataire», pour une durée de trois (3) ans.

Ainsi, il est mis fin, à compter du 1er août 1996, à la convention du 04 mai 1990 et à ses avenants, passés entre le Gouvernement Guinéen et le Bureau Veritas pour l'inspection et le contrôle de la qualité, des quantités et des prix et pré-indication des droits de douanes des biens destinés à l'importation en République de Guinée.

**Article 4 :** La détermination de la valeur en douane, de l'espèce tarifaire ainsi que la liquidation sont assurés par l'Organisme mandataire visé à l'article 3 ci-dessus qui suit également le recouvrement des droits et taxes douaniers.

**Article 5 :** Le paiement des droits et taxes de douane, l'établissement de la déclaration en douane ainsi que l'enlèvement des marchandises sous douane soumises à l'inspection avant embarquement se feront sur la base du Bordereau de Taxation (BDT) émis par l'Organisme mandataire.

**Article 6 :**

1. Les droits et taxes de douane tels que liquidés dans le Bordereau de Taxation seront, préalablement à l'établissement de la Déclaration en Douane, payés pour le compte du Trésor aux banques commerciales spécialement agréées à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

2. Les banques commerciales reverseront au comptable du Trésor assignataire les droits et taxes collectés.

3. Les crédits d'enlèvement à l'importation sont suspendus jusqu'à nouvel ordre. Les droits et taxes de douane sur les marchandises entrant en Guinée sont donc payés au comptant.

**Article 7 :** Les services des Douanes, du trésor et les forces de maintien de l'ordre apportent leur collaboration à l'Organisme mandataire pour l'exécution du programme de sécurisation des recettes douanières.

L'enlèvement des marchandises non soumises au programme de sécurisation des recettes douanières est subordonné au visa préalable de l'Organisme mandataire sur la déclaration en douane concernée. Tout document non revêtu de ce visa préalable sera considéré comme nul et non avenu.

**Article 8 :** Toute commande à l'importation, avec ou sans règlement financier, d'une valeur FOB égale ou supérieures à l'équivalent en GNF de USD 2.000.- doit obligatoirement faire l'objet d'une Demande Descriptive d'Importation (DDI) au moment de la commande sur le formulaire prévu à cette fin par l'Organisme mandataire.

Toute exportation d'une valeur égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 2.000.- doit obligatoirement faire l'objet d'une Demande Descriptive d'Exportation (DDE) sur le formulaire prévu à cette fin par l'Organisme mandataire.

**Article 9 :** Toute importation ou exportation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 5000 - doit faire l'objet d'un contrôle avant embarquement par l'organisme mandataire. L'importateur ou l'exportateur concerné paiera par chèque certifié ou virement bancaire la taxe d'inspection et de contrôle simultanément à l'enregistrement de sa Demande Descriptive d'Importation ou d'Exportation auprès du Bureau de Liaison de l'Organisme mandataire.

**Article 10 :** Les consignations des navires et les transporteurs aériens sont tenus de remettre à l'Organisme mandataire les manifestes cargo et les manifestes aériens des marchandises à destination ou en provenance de la Guinée.

L'acconier est seul responsable de l'enlèvement des marchandises.

**Article 11 :** L'importation de marchandises soumises au Programme de Sécurisation et introduites en Guinée sans inspection avant embarquement est considérée comme une contravention douanière, sanctionnée par une amende égale à 50% de la valeur imposable des marchandises litigieuses. L'Organisme mandataire procédera à une inspection à destination et émettra un BDT pour le règlement des droits et taxes ainsi que de l'amende. En cas de récidive du contrevenant, la marchandise sera saisie et confisquée au profit du Trésor Public.

**Article 12 :** Toutes les exonérations en cours de validité sont suspendues pour besoin de vérification.

Le Ministère chargé des Finances est invité à vérifier le bien fondé de toutes ces exonérations. Les dossiers soumis à la vérification du Ministère chargé des Finances devront impérativement être traités et transmis à l'Organisme mandataire dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur dépôt par les bénéficiaires.

L'Organisme mandataire examinera les différents dossiers par rapport à la réglementation en vigueur et formulera ses recommandations à l'intention de Monsieur le Président de la République.

Les directives de Monsieur le président de la République seront répercutées au Ministère chargé des Finances qui prendra conséquemment les arrêtés de confirmation, de modification ou d'annulation des exonérations.

**Article 13 :** La rémunération de l'Organisme mandataire sera dirigée aux conditions habituelles et fixée dans la convention qui le lie au Gouvernement de la République de Guinée.

**Article 14 :** Le programme de sécurisation des recettes douanières et l'Organisme mandataire sont placés sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances avec possibilité de recours en cas de désaccord à Monsieur le Président de la République.

**Article 15 :** Les modalités d'application du présent Décret seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 16 :** Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

**Article 17 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 juin 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale.**

Le Président de la République.

**Article 1 :** Monsieur Ibrahim Chérif Bah, précédemment vice-Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée, est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, en remplacement de Monsieur Kerfalla Yansané appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 juin 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/101/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination du Vice-Gouverneur de Banque Centrale.**

Le Président de la République;

**Décète:**

**Article 1 :** Monsieur Fodé Soumah, précédemment Directeur des Services Bancaires à la Banque Centrale de la République de Guinée est nommé Vice-Gouverneur de la BCRG en remplacement de M. Chérif Bah muté.

**Article 2 :** Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 juin 1996  
**LE GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/102/PRG/SGG du 12 juillet 1996, portant nomination d'Ambassadeur.**

Le Président de la République,

**Décète:**

**Article 1er:** Monsieur Ibrahim Sory Camara, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société des Bauxites de Dabola, Tougué est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la Fédération de Malaisie.

**Article 2:** Le présent décret sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 1996  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Décret D/96/103/PRG/SGG du 12 juillet 1996, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**Décète:**

**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur El Hadj Fory Aly Conté demeurant au quartier Yimbaya-tannerie, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2 877,25 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 F.G
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juillet 1996  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/96/105/PRG/SGG du 12 juillet 1996, portant Code de Déontologie Vétérinaire.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/046/CTRN portant Code de l'Elevage et des produits animaux;

Vu le décret D/94/073/ du 18 août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la 3ème République;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 avril 1994, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret D/94/108/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

#### Décète:

**Article 1er:** En application de l'article 118 de la loi L/95/046/CTRN du 29 août portant Code de l'Elevage et des produits animaux, les dispositions ci-après régissent la déontologie vétérinaire.

#### CHAPITRE I: DEVOIRS GENERAUX DU VETERINAIRE

**Article 2:** Sont astreint au respect des dispositions du présent décret les Vétérinaires fonctionnaires, contractuels de l'Etat et privés, les Vétérinaires stagiaires, les Contrôleurs et Assistants techniques d'Elevage, les moniteurs d'Elevage et toute personne physique agissant sous la responsabilité d'un Vétérinaire.

**Article 3:** Les exigences ci-après pèsent sur le Vétérinaire en tant qu'obligations découlant de ses responsabilités professionnelles.

a) - Le Vétérinaire est tenu au respect de la vie de l'animal et à la sauvegarde des intérêts de son propriétaire ou détenteur:

b) - Il doit soigner avec la même conscience tous les sujets malades qui lui sont présentés sans considération des opinions religieuses et politiques de leurs propriétaires ou préposés, ou de la réputation de ceux-ci.

c) - Il doit, sauf cas de force majeure, répondre aux sollicitations d'urgence ou de danger immédiat.

De même, il ne peut abandonner des sujets malades présentant un

danger public.

d) - En aucun cas, le Vétérinaire ne doit exercer son art de manière à compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la réputation de la profession.

e) - Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte ou toute parole de nature à la déconsidérer ou à porter atteinte à l'honneur du corps professionnel.

f) - Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit, notamment pour des considérations de profit immédiat.

g) - Il ne peut exercer en même temps que ses charges professionnelles une autre activité incompatible avec la dignité et ses responsabilités.

h) - Sauf dérogation établie par la loi, le vétérinaire est tenu au secret professionnel.

**Article 4:** La médecine Vétérinaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce, mais comme une profession libérale.

**Article 5:** Sont spécialement interdits:

- Tout acte, direct ou indirect à caractère de publicité sur un Vétérinaire.
- Toute manifestation publique touchant à la profession et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.
- Toute facilité donnée à quiconque pour se livrer à l'exercice illégal de la médecine Vétérinaire.

#### CHAPITRE II: EXERCICE LIBERAL DE LA PROFESSION

**Article 6:** L'exercice de la clientèle sur base libérale de la profession vétérinaire consiste à l'établissement du praticien en cabinet professionnel urbain ou rural, en clinique Vétérinaire.

Les établissements cités à l'alinéa ci-dessus sont aménagés dans les conditions approuvées par le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

**Article 7:** Le Vétérinaire est tenu de réunir les conditions techniques et morales nécessaires à l'accomplissement de son art.

La création d'un établissement secondaire peut être autorisée lorsque les nécessités d'une couverture sanitaire efficace l'exigent.

**Article 8:** Les seules indications qu'un Vétérinaire est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont:

- ses noms et prénoms;
- les jours et heures de consultations;
- son numéro de téléphone;
- ses titres et qualifications reconnus.

#### CHAPITRE III: DES RELATIONS AVEC LA CLIENTELE

**Article 9:** Les rapports entre le Vétérinaire et la clientèle sont régis par les principes suivants:

- Liberté de prescription pour le Vétérinaire
- libre choix du praticien pour le client
- Paiement, s'il y a lieu, des honoraires par le client, conformément au barème officiel.

**Article 10:** Le propriétaire d'un sujet malade peut, au cours du traitement, requérir, s'il y a lieu, les services d'un autre praticien de son choix.

Toutefois dans le respect de la déontologie, le praticien consultant doit en avvertir son confrère traitant et, dans le même souci, se concerta avec lui pour les dispositions appropriées à prendre.

Si le choix du Vétérinaire consultant n'est pas agréé par le Vétérinaire traitant, ce dernier peut se retirer et ne doit à personne l'explication de son retrait.

**Article 11:** Toute consultation en l'absence de l'animal est interdite.

**Article 12:** Le diagnostic et la prescription médicale formulé, le Vétérinaire doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du sujet malade est en danger ou s'il y a risque pour son entourage.

En cas de refus du client, il peut cesser ses soins, sauf urgence ou danger public, le cas échéant, il peut demander un décharge au propriétaire ou prévenir les autorités compétentes.

**Article 13:** L'usage de tout procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé, sans l'avis du propriétaire de l'animal constitue une faute grave.

**Article 14:** Les seules indications qu'un Vétérinaire est autorisé à porter sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont:

Les seules indications qu'un Vétérinaire est autorisé à porter sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont:

- 1 - Celles qui facilitent ses relations avec ses clients;
- 2 - Les titres et qualifications officiellement reconnus et ayant à sa profession;
- 3 - Les distinctions honorifiques ou scientifiques concernant ses charges professionnelles.

**Article 15:** Les Vétérinaire qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative ne doit pas en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

#### CHAPITRE IV: DES HONORAIRES

**Article 16:** Les vétérinaires exerçant en clientèle privée est rétribué par des honoraires.

**Article 17:** Les vétérinaires est tenu toujours d'établir en personne sa note d'honoraire dans les conditions réglementaires, et ne doit pas refuser à son client des explications à ce sujet.

Il est libre de donner gratuitement des soins.

**Article 18:** Le forfait pour une durée et l'efficacité d'un traitement est interdit en toutes circonstances.

**Article 19:** Sont interdits:

- Tout acte de nature à procurer à un client un avantage matériel injustifié ou illicite;
- Tout partage d'honoraires entre vétérinaire traitant et vétérinaire consultant. Chacun doit présenter la note de ses honoraires personnelles.

#### CHAPITRE V: DES CERTAINS MODES PARTICULIERS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

##### Section 1: Du stage

**Article 20:** Dans l'intérêt de la profession, le vétérinaire doit contribuer à la formation des étudiants pendant leur stage.

Le vétérinaire, maître de stage, doit donner à l'étudiant stagiaire une institution pratique en l'associant aux activités techniques de son établissement.

Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

**Article 21:** Nul ne doit accepter un stagiaire, s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même sa formation et, s'il ne dispose pas non plus de matériel utile à cette fin.

Toutefois, tout maître de stage ainsi engagé selon la règle, doit se montrer disponible et patient pour aider et bien l'étudiant stagiaire.

**Article 22:** Le stagiaire doit à son maître de stage honnêteté, obéissance et respect.  
Si le comportement du stagiaire n'est pas conforme à la règle, par des écarts de conduite et de fréquentes violations, les sanctions à appliquer sont celles prévues par la déontologie professionnelle.

##### Section II: Du remplacement

**Article 23:** En cas d'empêchement, le vétérinaire peut temporairement se faire remplacer auprès de sa clientèle par un confrère ou Vétérinaire stagiaire. Le Conseil de l'Ordre en est immédiatement informé.

S'il s'agit d'un Vétérinaire non inscrit au tableau ou d'un Vétérinaire stagiaire, le conseil apprécie si le remplacement présente les conditions de moralité et de qualification nécessaires.

**Pendant la période de remplacement, le Vétérinaire relève de l'instance disciplinaire de l'Ordre.**

**Article 24:** Le vétérinaire ne peut se faire remplacer par un confrère fonctionnaire qu'à défaut de Vétérinaires privés, et après accord du conseil de l'Ordre.

**Article 25:** Le Vétérinaire doit assurer au remplacement les conditions matérielles et les dispositions techniques et pratiques nécessaires au bon exercice de la profession.

**Article 26:** La rémunération du remplaçant est fixée d'accord parties, Le conseil de l'Ordre en est informé.

#### Section III: De l'Association

**Article 27:** Toute association entre Vétérinaire doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacun d'eux.

Les projets de contrats doivent être soumis au conseil de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, la législation en vigueur en matière d'exercice de la médecine vétérinaire et les dispositions légales relatives à la création des associations ou des sociétés.

**Article 28:** Les contrats d'associations mentionnent obligatoirement:

- Les objectifs;
- Ce qui est mis en commun;
- Les droits et obligations de chaque associé;
- Le siège de l'association;
- L'interdiction pour chacun des associés ou ses ayants droit de céder ses droits à une personne étrangère à l'association sans l'accord des associés;
- La procédure de partage des intérêts et de règlement des différends entre associés;
- Les conditions de retrait de l'association et celles de sa dissolution.

**Article 29:** Est interdite toute disposition susceptible de donner à l'association le caractère d'une coalition contre un autre confrère.

Au cas où un semblable regroupement violerait les principes de façon indiscutable, le Conseil de l'Ordre, informé et convainci par les faits, doit prendre la sanction, conformément aux règles de la déontologie.

#### CHAPITRE IV: CESSATION D'ACTIVITE

**Article 30:** Le vétérinaire qui cesse définitivement d'exercer en clientèle doit en informer le Conseil de l'Ordre par lettre recommandée avec accusé de réception en désignant son successeur, s'il y a lieu.

Tout vétérinaire qui cesse d'exercer la profession est tenu d'en avvertir le conseil de l'Ordre. Celui-ci lui donne acte de reconnaissance et le radie du tableau.

La dite décision est notifiée au Ministre de tutelle, au Ministre de la Justice et au préfet ou Maire du lieu d'exercice de la profession.

**Article 31:** En cas de décès d'un vétérinaire, ses confrères doivent, pendant une période de 6 mois, s'abstenir de toute démarche auprès de sa clientèle pour permettre aux ayants droit de prendre les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

**Article 32:** Le remplacement du vétérinaire décédé ne peut se faire qu'après accord des ayants droit et autorisation du conseil de l'ordre.

Les ayants droit peuvent opter pour la cession de l'établissement à un vétérinaire du secteur privé ou pour sa fermeture, tout en informant par écrit le conseil de l'ordre.

#### CHAPITRE VII: DE L'APPUI A LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

**Article 33:** Le vétérinaire doit prêter son concours à l'action des autorités compétentes en matière de protection sanitaire des animaux et l'organisation des campagnes de lutte contre les épizooties et les zoonoses, ainsi qu'en matière de statistiques nécessaires à la santé publique vétérinaire.

**Article 34:** Les obligations ci-après s'imposent aux vétérinaires:  
1 - Ceux exerçant auprès des entreprises doivent communiquer leurs contrats de travail au conseil de l'ordre dans le mois qui suit leur prise de service.

2 - Ceux qui louent du matériel ou des locaux doivent également soumettre les contrats y afférents à la même autorité et dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

**Article 35:** Il est interdit au vétérinaire qui, tout en dispensant des soins, participe à des campagnes prophylactiques au fait des consultations publiques de dépistage, au titre de mandat sanitaire, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle.

S'il est employé dans une entreprise, il ne doit pas exercer la médecine vétérinaire de soins dans la zone où se trouve l'entreprise, sauf s'il n'existe pas d'autres vétérinaires dans la localité.

**Article 36:** Nul ne peut être à la fois vétérinaire traitant et vétérinaire expert, surtout lorsque ses propres intérêts sont en jeu, à moins qu'il n'existe pas d'autres vétérinaires dans la localité.

**Article 37:** Sauf accord des parties, le vétérinaire ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un quelconque de ses clients, de ses amis, ou de l'un quelconque de ses proches ou encore d'un groupement qui fait appel à ses services.

Une telle interdiction est encore plus évidente lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

## CHAPITRE VIII: DEVOIRS DES VETERINAIRES ENVERS LES SUJETS MALADES ET LEURS PROPRIETAIRES:

**Article 38:** Le vétérinaire, dès l'instant qu'il accepte de donner des soins à un sujet malade, s'oblige:

1 - à lui assurer aussitôt tous les soins nécessaires en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés;

2 - à agir toujours avec correction et amabilité envers le sujet malade et à se montrer courtois et compréhension envers son propriétaire.

Dans le cas de sollicitation pour euthanasie, il doit ménager l'épreuve du propriétaire et atténuer autant que possible la souffrance du sujet à sacrifier en choisissant la méthode la moins éprouvante.

**Article 39:** Le vétérinaire, dans ses prescriptions, doit tenir compte des conditions matérielles des clients. Il ne doit, en conséquence, prescrire un traitement onéreux pour le client qu'en l'informant sur la nécessité, l'efficacité des soins envisagés, les sacrifices à consentir et aussi les avantages qu'il peut en espérer.

Il ne doit jamais donner des soins inutiles dans un but de lucre.

**Article 40:** Le vétérinaire, appelé à donner des soins un groupe de malades ou dans un élevage quelconque, doit assurer la prophylaxie.

Il met les propriétaires et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis à vis d'eux mêmes et de leur voisinage. Il doit s'efforcer de faire respecter les règles de l'hygiène et de prophylaxie nécessaires.

## CHAPITRE IX: DEVOIRS DE CONFRATERNITE

**Article 41:** Les vétérinaires doivent entretenir entre eux des rapports de bonne et parfaite confraternité.

Ils se doivent assistance et solidarité en toutes circonstances et dans le cadre professionnel.

**Article 42:** Tout différend professionnel entre confrères doit d'abord donner lieu à une tentative de conciliation. Le Président du Conseil de l'Ordre doit être saisi en cas d'échec.

**Article 43:** Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de le nuire dans l'exercice de sa profession ou dans sa vie privée.

**Article 44:** Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

**Article 45:** Le vétérinaire appelé auprès d'un sujet malade que soigne un de ses confrères doit respecter les règles suivantes de la déontologie:

1 - Si le propriétaire du sujet entend renoncer aux soins de son premier vétérinaire, s'assurer de cette volonté expresse et faire prévenir le confrère.

2 - Si le propriétaire a voulu simplement demander un avis sans changer de vétérinaire traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence.

3 - Au cas où, pour une raison valable, la consultation en commun paraît impossible, examiner le sujet malade, mais se réserver de communiquer au confrère son avis sur le diagnostic et le traitement conséquent.

4 - Si le propriétaire lui a fait recours en raison de l'absence de son vétérinaire habituel, assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes informations utiles.

**Article 46:** Le vétérinaire peut accueillir en son établissement tous sujets malades, quelque soit leur vétérinaire traitant, sous réserve de s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire part de ses conclusions.

**Article 47:** A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs vétérinaires, les conclusions doivent être formulées par écrit et signées par le vétérinaire traitant.

**Article 48:** Quand, au cours d'une consultation entre vétérinaire, les avis sont différents sur des points essentiels, le Vétérinaire traitant est libre d'accepter ou non l'avis du consultant. Au cas où le diagnostic de ce dernier prévaut, il lui est ainsi loisible de cesser les soins s'il n'en a pas la maîtrise.

**Article 49:** Le vétérinaire consultant ne doit pas revenir auprès du sujet malade examiné en commun en l'absence du vétérinaire traitant ou sans approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, sauf en cas d'urgence.

Dans ce cas, il doit avertir le vétérinaire traitant dans les plus brefs délais.

## CHAPITRE X: DEVOIRS DES VETERINAIRES ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES ET LES TECHNIQUES VETERINAIRES

**Article 50:** Dans leurs rapports avec les membres des professions médicales, notamment les médecins, les Pharmaciens, les dentistes et tous les chirurgiens, les vétérinaires doivent respecter leur indépendance et leur témoigner le même esprit de confraternité.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur porter préjudice vis à vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

**Article 51:** Le vétérinaire doit se montrer toujours courtois et bienveillant envers tous les techniciens vétérinaires et s'attacher à ne pas leur nuire.

**Article 52:** Tout projet de contrat d'association ou de société ayant objet professionnel entre plusieurs vétérinaires ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents, doit être communiqué au conseil de l'ordre qui vérifie sa conformité aux lois en vigueur ainsi qu'au présent code de déontologie.

## CHAPITRE XI: DE LA DISCIPLINE

**Article 53:** Par sa section de discipline et conformément aux règles de la déontologie, le conseil de l'ordre veille au respect des principes et de la morale professionnelle.

**Article 54:** Les sanctions applicables par le conseil de l'ordre sont: l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire, ou permanente d'exercer la profession.

L'interdiction temporaire d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ne peut excéder une période d'un (1) an, l'interdiction permanente entraînant pour le vétérinaire concerné la radiation du tableau de l'Ordre.

Si le vétérinaire se fait remplacer pendant la période de sanction, ou s'il exerce lui-même clandestinement, la sanction sera portée au double.

En cas de récidive du vétérinaire précédemment de sanction et repris dans ses fonctions, l'intéressé peut être radié du tableau.

**Article 55:** Toute personne concernée par l'article 1 du présent code, frappée d'une sanction disciplinaire, supporte les frais de poursuite.

## CHAPITRE XII: DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 56:** Tout vétérinaire, lors de son inscription au tableau, doit affirmer publiquement et solennellement devant le conseil national de l'ordre, d'une part, qu'il a pris connaissance du présent code, d'autre part, qu'il s'engage, sous la foi du serment et par écrit, à le respecter coûte que coûte.

**Article 57:** Lorsqu'il est saisi d'un des cas visés par le présent code, le conseil dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.

Au cas où une enquête s'avère nécessaire, ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois.

Si ces différents délais expirent sans aucune réaction de la part du conseil national de l'ordre, son avis est alors réputé favorable.

**Article 58:** Le présent code, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 1996  
GENERAL LANSANA CONTE

PRIMATURE

ARRETES

Arrêté A/96/5725/PM/CAB du 10 octobre 1996, rapportant l'arrêté A/96/5635/MEFP/CNI/SGG du 28 août 1996.

Le Premier Ministre,

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, nommant le Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

Arrête:

**Article 1er:** Est et demeure rapporté l'arrêté n° A/96/5635/MEFP/CNI/SGG du 21 août 1996, accordant l'agrément privilégié au projet d'usine de production de boissons alcoolisées de bouche de la Société "FABAL".

**Article 2:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1996  
Sdya Touré

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE L'ENERGIE

Arrêté /96/5604/MRNE/SGG du 19 août 1996, accordant un permis de recherche minières à la société Faso Mining Guinée LTD.

Le Ministre

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM);

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société Faso Mining Guinée LTD en date du 25 juillet 1996.

Arrêté :

**Article 1er :** Il est accordé à la Société FASO MINING GUINEE LTD au capital de 1,5 millions USD dont le siège est établi à Conakry, un Permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 245 km2 dans la préfecture de Kouroussa.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/96/026/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kankan NX-29-XV le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 11° 12' 00"   | 9° 50' 00 "     |
| B      | 11° 12' 00 "  | 9° 48' 00 "     |
| C      | 10° 54' 00 "  | 9° 48' 00 "     |
| D      | 10° 54' 00 "  | 9° 45' 00 "     |
| E      | 10° 42' 00 "  | 9° 45' 00 "     |
| F      | 10° 42' 00 "  | 9° 49' 00 "     |
| G      | 10° 52' 00 "  | 9° 49' 00 "     |
| H      | 10° 52' 00 "  | 9° 50' 00 "     |

**Article 4 :** A compter de la date de signature du présent titre, le titulaire de la Société FASO MINING GUINEE LTD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget soit 1,5 Million USD telque approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire FASO MINING GUINEE LTD du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire FASO MINING GUINEE LTD est soumis aux obligations :

5.1. De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

5.2. De faire rapport au C.P.D.M. de toutes substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

**Article 6 :** Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire FASO MINING GUINEE LTD relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 8 :** Le présent permis est soumis au paiement :  
- d'un droit d'instruction de 200.000 (Deux cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au Fonds de Promotion et de Développement Miniers dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de 1 000 (mille francs) au kilomètre carré par année (1000 f/km2/an) à verser au Fonds de Promotion en vue d'utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 9 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation du matériel et équipement de prospection sera accordée au titulaire FASO MINING GUINEE LTD du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste de l'équipement et du matériel sera soumise au préalable pour avis technique au CPDM.

**Article 10 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1 - le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu de l'application des articles 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus ;

2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 11 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les sections des Mines et carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 1996  
**FASSINE FOFANA**

**Arrêté /96/5626/MRNE/SGG du 23 août 1996, accord un Permis de Recherches Minières à la Société Hereford Sécurité And Management S.A.**

Le Ministre

**Arrêté :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Société HEREFORD SECURITES AND MANAGEMENT S.A. P.O. Box 5206-1211 Genève 11 établie en Suisse un Permis de Recherches Minières pour l'or couvrant une superficie de 494 km2 dans la rde de Siguiri.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/96/027/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Sirakoro (Nigassola) ND-29-III et Bamako-Ouest (ND-29-IV) le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 12° 20' 00 "  | 9° 10' 00 "     |
| B      | 12° 20' 00 "  | 8° 59' 00 "     |
| C      | 12° 12' 00 "  | 9° 00' 00 "     |
| D      | 12° 12' 00 "  | 9° 02' 00 "     |
| E      | 12° 04' 00 "  | 9° 02' 00 "     |
| F      | 12° 04' 00 "  | 9° 10' 00 "     |

**Article 4 :** A compter de la date de signature du présent titre, le titulaire de la Société Hereford Sécurités And Management S.A. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget soit 2.600.000 (Deux million six cent mille) USD telque approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire Hereford Sécurités And Management S.A. du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire est soumis aux obligations suivantes :

4.1. De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

4.2. De faire rapport au C.P.D.M. de toutes substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches.

**Article 6 :** Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire Hereford Sécurités And Management S.A. relatives au

respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 131, 133, 134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

**Article 8 :** Le présent permis est soumis au paiement :

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au Fonds de Promotion et de Développement Miniers dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficière de 1 000 (mille francs) au kilomètre carré par année (1000 f/km2/an) à verser au Fonds de Promotion en vue d'utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 9 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation du matériel et équipement de prospection sera accordée au titulaire Hereford Sécurités And Management S.A. du présent titre en accord avec le Ministère des Finances.

La liste de l'équipement et du matériel sera soumise au préalable pour avis technique au CPDM.

**Article 10 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1 - le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu de l'application des articles 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus ;

2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 11 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les sections des Mines et carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 août 1996  
**FASSINE FOFANA**

**Arrêté /96/5651/MRNE/SGG du 29 août 1996, accordant un permis de recherche minière à la Société Faso Mining Guinée LTD.**

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société Faso Mining Guinée LTD en date du 25 juillet 1996.

**Arrêté :**

**Article 1er :** Il est accordé à la Société Faso Mining Guinée LTD au capital de 1,5 millions USD dont le siège est établi à Conakry, un Permis de Recherches Minières industrielles pour le diamant couvrant une superficie de 150 km2 dans la préfecture de Macenta.

Ce titre de recherche porte exclusivement sur le diamant Kimberlitique in situ.

**Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/96/029/DIGM/CPDM.

**Article 3 :** Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta NC-29-III le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

| POINTS | LATITUDE NORD | LONGITUDE OUEST |
|--------|---------------|-----------------|
| A      | 8° 44' 00 "   | 9° 20' 00 "     |
| B      | 8° 44' 00 "   | 9° 10' 00 "     |
| C      | 8° 38' 28 "   | 9° 10' 00 "     |
| D      | 8° 38' 28 "   | 9° 14' 57 "     |
| E      | 8° 40' 37 "   | 9° 14' 57 "     |
| F      | 8° 40' 37 "   | 9° 20' 00 "     |

**Article 4 :** A compter de la date de signature du présent titre, le titulaire de la Société *FASO MINING GUINEE LTD* a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, le programme des travaux et de budget soit Deux Millions (2.000.000) USD tel que approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire *FASO MINING GUINEE LTD* du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire *FASO MINING GUINEE LTD* est soumis aux obligations :

5.1. De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

5.2. De faire rapport au C.P.D.M. de toutes substances qu'il découvrira au cours des travaux de recherches.

**Article 6 :** Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire *FASO MINING GUINEE LTD* relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :** En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

En toute hypothèse, le titre minier qui sera sollicité pour l'exploitation sera industriel. Au cas où le titulaire identifierait des gisements qu'il voudra exploiter à petite échelle semi-industrielle, il pourra le faire sous réserve de renonciation au reste de la superficie non couverte par lesdits gisements.

**Article 8 :** Le présent permis est soumis au paiement :  
- d'un droit d'instruction de 200.000 (Deux cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au Fonds de Promotion et de Développement Miniers dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de 1 000 (mille francs) au kilomètre carré par année (1000 f/km<sup>2</sup>/an) à verser au Fonds de Promotion en vue d'utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

**Article 9 :** Une suspension des droits et taxes liés à l'importation du matériel et équipement de prospection sera accordée au titulaire *FASO MINING GUINEE LTD* du présent titre en accord avec le Ministère du Budget.

La liste de l'équipement et du matériel sera soumise au préalable pour

avis technique au CPDM.

**Article 10 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1 - le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu de l'application des articles 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus ;

2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

**Article 11 :** Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les sections des Mines et carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Il sera procédé le lundi 2 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo Géomètre Expert agréé BP: 4900 Conakry Tél: 46/30/70 au bornage d'un immeuble foncier sis à Belle Vue marché, Commune de Dixinn.

Cette opération s'effectue de Monsieur Djbril Niane Tamsir, Professeur.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, et à la mairie de Dixinn.

**Sadio Diallo**

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

Il sera procédé le lundi 9 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Mamadou Sadio Diallo Géomètre Expert agréé BP: 4900 Conakry Tél: 46/30/70 au bornage de la parcelle n° 15 du lot 69 de Conakry I, objet du TF 539.

Cette opération s'effectue de Monsieur Alpha Abdoulaye Diallo, Avocat.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, et à la mairie de Kaloum.

**Sadio Diallo**

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Sur requête de Monsieur Mamadou Sidibé Diallo, demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 12 lot 14 de Kaporo, le 14 novembre 1996 à 13 heures et jours suivants.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au Cabinet et au quartier de Kaporo Commune de Ratoma.

**Saa Bendjamin Sandouno**

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Sur requête de Monsieur El Hadj Sékou Fofana, commerçant demeurant au quartier Bonfi-centre, il sera procédé par Monsieur Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle sise au D.P.M. de Bonfi-Centre, objet de l'arrêté n° 92/5205/MAT/CAB du 26/11/92, le 16 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au Cabinet et au quartier de Bonfi-Centre Commune de Matam.

Saa Bendjamin Sandouno

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Sur requête de Monsieur Fodé Kaba demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle n° 10 bis lot 31 de l'Aviation Nord, le 12 novembre 1996 heures et jours suivants.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au Cabinet et au quartier de l'Aviation Nord de la Commune de Matoto.

Saa Bendjamin Sandouno

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Sur requête de Monsieur Fodé Rivel Kaba demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle n° 3 lot 17 de Kaporro, le 14 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au Cabinet et au quartier de Kaporro Commune de Ratoma.

Saa Bendjamin Sandouno

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Sur requête de Monsieur Ismaël Sylla demeurant à Taouyah,

il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre expert au quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle n° 1 et n° 1 bis lot 5 de Kaporro, le 18 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au Cabinet et au quartier de Kaporro Commune de Ratoma.

Saa Bendjamin Sandouno

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Il sera procédé le jeudi 31 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara, géomètre Expert agréé BP: 2250 à Gbèssia Cité II Conakry au bornage de l'immeuble parcelle 15 du lot 16 de Nongo Tadi.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Moussa Kaba citoyen au quartier Nongo Tadi Commune de Ratoma.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai (1) d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au cabinet situé à Gbèssia Cité II BP: 2250, et à la mairie de Ratoma.

Sandaly Camara.

**Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.**

**Texte:** Il sera procédé le jeudi 29 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sandaly Camara, géomètre Expert agréé BP: 2250 à Gbèssia Cité II Conakry au bornage de l'immeubles:

1°/ La parcelle 14 du lot 9 de ENTA-NORD (Zone de recasement d'une contenance de 400 m2 objet de l'arrêté n° 94/143/MAT/CAB du 13 janvier 1994.

2°/ La parcelle 16 du lot 9 de l'ENTA-NORD (Zone de recasement d'une contenance de 382, 28 m2 objet de l'arrêté n° 94/4960/MUH/CAB du 6 décembre 1994.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Lamine Doumbouya marchand, demeurant au quartier Hermakono Commune de Matam.

Les opposition peuvent être reçues dans un délai (1) d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Enta-Nord, au cabinet situé à Gbèssia Cité II BP: 2250, et à la mairie de Matoto.

Sandaly Camara.